



## AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour les immeubles imposable desservis par le service d'assainissement de la Municipalité.

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité de Compton :

Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2025, le conseil municipal de Compton a adopté le règlement numéro 2025-210 intitulé *Règlement décrétant une dépense de 288 487 \$ et un emprunt au fonds général de 245 214 \$ pour la vidange, déshydratation, transport et disposition des boues d'étangs aérés et de géotubes.*

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2025-210 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 9h à 19h le mardi 17 juin 2025, à l'Hôtel de Ville de la Municipalité situé au 3, chemin de Hatley.

Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 2025-210 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 95. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2025-210 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juillet 2025, à 19h30.

Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville de la Municipalité situé au 3, chemin de Hatley.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire pour les immeubles imposable desservis par le service d'assainissement de la Municipalité :**

Toute personne qui, le 10 juin 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 juin 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Compton ce 11 juin 2025.

---

André Martel  
Greffier-trésorier